



ARRETE

Portant interdiction permanente de stationner au premier étage du parking silo de Moulon, sauf aux véhicules autorisés, rue André Blanc-Lapierre

POLICE MUNICIPALE
2022 – n° A 549

Le Maire de GIF SUR YVETTE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code pénal, notamment l'article R.610-5 portant sur les contraventions de police,

VU le code de la route, notamment les articles L.417-1 à R.417-13, R.411-25 et L.121-2,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Considérant que le premier étage du parking silo, situé quartier de Moulon, rue André Blanc-Lapierre n'est pas un parking public,

Considérant que ce parking est réservé aux personnels affectés aux équipements publics communaux du quartier de Moulon, et qu'il y a lieu en conséquence d'en réglementer l'accès.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à nouvel ordre, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit au premier étage du parking silo, sauf aux véhicules autorisés, aux personnels affectés aux équipements publics communaux, munis d'un macaron dûment délivré par la police municipale.

Article 2 :

Cependant, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'entretien du parking ou pour des interventions de secours ou d'urgence.

Article 3 :

Il sera porté à la connaissance des usagers cette réglementation locale, par panneaux. La signalisation nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.



Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20221227-2022-A-549-AR
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022

MAIRIE DE GIF-SUR-YVETTE

9, square de la Mairie - 91190 Gif-sur-Yvette

Tél. : 01 69 18 69 18 - Courriel : contact@mairie-gif.fr - Site Internet : www.ville-gif.fr

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 :

Le directeur général des services, ou en cas d'absence ses adjoints, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera :

- transmise à la préfecture de l'Essonne,
- notifiée à monsieur le sous-préfet de PALAISEAU, à monsieur le chef de la brigade de Gendarmerie de Gif, à monsieur le chef du centre d'intervention de Gif, à monsieur le chef de la Police Municipale de Gif, à madame la directrice des services techniques municipaux de Gif.
- annexée aux registres des arrêtés du maire,
- publiée par voie dématérialisée sur le site de la commune le **27 DEC. 2022**

Fait à Gif sur Yvette, le **27 DEC. 2022**

Le maire,

Michel BOURNAT



Le présent acte administratif, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat, par voie postale ou dématérialisée via l'application « Télérecours-Citoyens » (<https://citovens.telerecours.fr>)

Accusé de réception en préfecture
091-219102720-20221227-2022-A-549-AR
Date de télétransmission : 27/12/2022
Date de réception préfecture : 27/12/2022